

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71031
Objet

SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX. PERSONNEL.

Primes de technicité et
de rendement.

DATE DE CONVOCATION

8 février 1971

DATE D'AFFICHAGE

13 février 1971

Nombre de conseillers
en exercice 25
Nombre de présents 22
Nombre de votants 22

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze
le douze février à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM.
BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY,
POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL,
REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMELONG.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. NARTEAU

M on sieur TETARD a été élu Secrétaire.

H. le Rapporteur expose les conditions et les modalités
d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attri-
buée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales,
conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20
Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que les circulaires ministé-
rielles et interministérielles n° 327 AD3 du 14 Août 1952, N° 142
du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre 1966
et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que "les Services Techniques qui ont
participé à l'étude des projets de construction, de transformation
et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau,
de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de
primes d'un montant de 1.25% des travaux réalisés au cours d'un
même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés
sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés. La prime
ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à
30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut
excéder en aucun cas :

Ingénieur Subdivisionnaire : $\frac{23.073 \times 30}{100} = 6.921$

Adjoint Technique : $\frac{15.768 \times 30}{100} = 4.730$

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1970, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 1.292.303 Frs permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$$\frac{1.292.303 \text{ Frs} \times 1,25}{100} = 16.153 \text{ Frs}$$

Elle donne lieu, compte-tenu de la participation effective de chaque agent, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	6.793
M. VERNET, Adjoint Technique	4.680
M. BEASSE, Adjoint Technique	4.680

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques pour l'année 1970.

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	6.793
M. VERNET, Adjoint Technique	4.680
M. BEASSE, Adjoint Technique	4.680

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1971.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre 104. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

P. BERGONNEAU

[Faint handwritten notes and stamps in the bottom left corner, including the name 'L. LAFFRÈRE' in red ink.]